



HAL
open science

Le temps qui passe. Présence et représentations du temps dans les tribunaux athéniens

Nicolas Siron

► **To cite this version:**

Nicolas Siron. Le temps qui passe. Présence et représentations du temps dans les tribunaux athéniens. Dialogues d'histoire ancienne, 2022, 48/2 (2), pp.153-173. 10.3917/dha.482.0153 . hal-04498108

HAL Id: hal-04498108

<https://hal.science/hal-04498108>

Submitted on 11 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Le temps qui passe. Présence et représentations du temps dans les tribunaux athéniens

Nicolas Siron

DANS **DIALOGUES D'HISTOIRE ANCIENNE** 2022/2 (48/2), PAGES 153 À 173
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCHE-COMTÉ**

ISSN 0755-7256

DOI 10.3917/dha.482.0153

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-dialogues-d-histoire-ancienne-2022-2-page-153.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses universitaires de Franche-Comté.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LE TEMPS QUI PASSE. PRÉSENCE ET REPRÉSENTATIONS DU TEMPS DANS LES TRIBUNAUX ATHÉNIENS¹

Nicolas SIRON

sironicolas@hotmail.fr

Membre associé du laboratoire ANHIMA, UMR 8210, France

INTRODUCTION

Qu'est-ce que le temps ? Si personne ne me le demande, je le sais. Si quelqu'un pose la question et que je veuille l'expliquer, je ne le sais plus².

La célèbre citation de Saint Augustin rappelle que l'appréhension du temps ne va pas de soi mais demande une réflexion et signale, de fait, combien le temps est un phénomène social, qui varie selon les époques³. Étudiant la Grèce ancienne, Elizabeth Clarke différencie ainsi le temps mesurable, en tout cas mesuré par différents instruments, du temps vécu⁴, offrant la possibilité d'une analyse différenciée des représentations du temps selon les sociétés mais aussi selon les sources qui permettent de les connaître : chaque type de document est le fruit de codes et de contextes spécifiques, et est ainsi sous-tendu par des rapports au temps particuliers⁵. L'objet de cette étude se restreindra au contexte des tribunaux athéniens à travers les discours judiciaires

¹ Cet article a grandement profité des discussions entretenues avec Aggelos Kapellos au sujet du passé récent chez les orateurs attiques. Je tiens également à remercier Philippe Moreau pour ses réflexions et conseils de lecture, qui ont été d'une aide précieuse.

² Saint Augustin, *Confessions*, XI, 14, 17 (éd. Jerphagnon, 1998).

³ Le questionnement de Saint Augustin procède d'ailleurs d'une approche influencée par la religion chrétienne à laquelle il s'est converti.

⁴ Clarke 2008, p. 2 : « Time as a lived, experienced entity [...] is to be distinguished from time as a constructed, organized, calculable entity, which can be measured in different ways. »

⁵ Sur ces rapports au temps multiples, voir Darbo-Peschanski 2000, avec une riche bibliographie.

du v^e-iv^e siècle, à savoir le corpus des dix orateurs attiques conservés par la tradition manuscrite, tels qu'Antiphon, Lysias, Démosthène ou Isocrate.

La représentation du temps dans le système judiciaire grec a déjà été analysée par Louis Gernet pour l'époque archaïque⁶. Dans la lignée des travaux sur la mémoire, le thème a surtout été traité pour les tribunaux de l'époque classique dans l'optique du rapport au passé⁷. Or le v^e siècle se caractérise par un changement de rapport au temps. Pierre Vidal-Naquet a étudié comment le temps historique se substitue progressivement, avec Xénophane ou Thucydide, à un monde fondé sur le temps permanent des dieux ou le temps cyclique des hommes⁸. De même, Francis Dunn a identifié des attributs du présentisme de François Hartog dès la guerre du Péloponnèse⁹. Les discours judiciaires conservés apparaissent donc à une époque où la perception du temps a déjà évolué, et s'est relativement stabilisée.

La question de la vision du temps dans les enceintes judiciaires grecques fait entrer dans une perspective d'histoire culturelle. Celle-ci s'appuie sur les instruments concrets de mesure du temps et sur les procédures au sein des tribunaux, et par là sur les pratiques qu'ils induisent, mais surtout sur les discours judiciaires en tant qu'objets discursifs, c'est-à-dire sur les représentations que les mots et phrases prononcés par les orateurs impliquent et déploient auprès des juges. Cette approche permet de reconsidérer d'une part l'expérience du temps linéaire, qui défile grâce à l'eau de la clepsydre, et d'autre part la pensée de la contemporanéité, qui soulève le problème des critères pour séparer le passé récent du passé lointain.

⁶ Chapitre « Le temps dans les formes archaïques du droit » dans Gernet 1976, p. 261-287, repris d'un article paru en 1956.

⁷ Outre Clarke 2008 (en particulier p. 245-303), voir par exemple Azoulay 2009, Steinbock 2013 et Canevaro 2019, après les études sur l'utilisation par les orateurs des événements historiques (Nouhaud 1982). L'ouvrage récent de Westwood (2020), en cherchant à se placer au niveau des orateurs, rejoint les problématiques ici détaillées.

⁸ Vidal-Naquet 1983 (repris d'un article de 1960). Il affirme ainsi (p. 85) que le monde d'Isocrate « s'oppose en bloc au monde d'Hérodote et des sophistes, séparé qu'il en est par la terrible crise qu'a racontée Thucydide ». Romilly (1995, en particulier p. 32-33) a complété cette idée avec l'analyse des tragédies athéniennes, où s'épanouit selon elle la conscience du temps.

⁹ Respectivement Hartog 2003 et Dunn 2007 (qui ne cite pourtant pas l'ouvrage d'Hartog), par exemple p. 2-3 : « The magnitude and speed of change severs ties with the authority of the past, immersing individuals in a disorienting present. [...] The focus began to shift to the present. »

L'EAU QUI COULE : OMNIPRÉSENCE ET THÉÂTRALISATION DU TEMPS

L'absence de pensée temporelle, et donc de catégorie du temps, a été montrée par Louis Gernet pour les mécanismes judiciaires archaïques¹⁰. Il a effectivement étudié comment, à cette époque, les procédures de preuve ne cherchent pas à restituer le passé, ce que signalent les serments décisifs imposant une vérité dans le présent plus qu'ils ne remontent à un événement passé. De même, il a analysé les contrats et crédits antiques qui font du contractant un obligé plus qu'un débiteur, changeant sa situation dans le présent plutôt que se caractérisant comme un engagement à la réalisation à venir. Il note lui-même un changement à la fin de la période archaïque avec l'apparition de personnages chargés de conserver trace du passé : le temps est bien présent dans les procès athéniens de l'époque classique. L'écoulement du temps au tribunal est d'abord visible de façon concrète avec la clepsydre : l'horloge à eau qui décompte le temps de parole de chaque partie¹¹. Eschine affirme ainsi, à propos de la procédure de *graphè paranomôn*¹² :

La journée est divisée en trois portions quand un procès en illégalité est introduit devant le tribunal. La première mesure d'eau (τὸ μὲν πρῶτον ὕδωρ) est attribuée à l'accusateur, aux lois et à la démocratie, la seconde mesure d'eau (τὸ δὲ δεύτερον ὕδωρ) à l'accusé et à ceux qui parlent sur le fait lui-même. Si l'accusation d'illégalité n'est pas écartée par le premier vote, la troisième mesure d'eau (τὸ τρίτον ὕδωρ) est alors consacrée à fixer la peine et la grandeur de votre ressentiment.

Dans les affaires publiques de la deuxième moitié du IV^e siècle, qui occupent un jour entier, onze amphores d'eau sont déversées¹³, réparties par tiers entre l'accusation, la défense et les deux discours pour déterminer la peine, si besoin, ce qui donne un total d'environ 6 heures 30¹⁴. Dans les affaires privées, la durée dépend de l'importance du cas à traiter : dix mesures d'eau et trois pour la réplique dans les procès concernant

¹⁰ Gernet 1976, p. 261-287.

¹¹ Clarke (2008, p. 29 et 32) note très justement que la clepsydre n'indique pas l'heure mais mesure le temps de parole, ce dont elle tire des conclusions en termes d'idéologie politique (égale répartition de la parole). Sur le lien entre clepsydre et démocratie, voir Allen 1996.

¹² Eschine, *Contre Ctésiphon* (III), 197. Tous les textes grecs proviennent de la collection dite Budé des Belles Lettres (CUF). Les traductions en sont également tirées mais toutes ont été légèrement modifiées pour se rapprocher du texte grec, à l'exception d'un passage d'Aristophane (n. 38).

¹³ Eschine, *Sur l'ambassade* (II), 126.

¹⁴ Voir Rhodes 1981, p. 721-727. Worthington (1989) a proposé de voir certains procès durer plusieurs jours, ce qui a été débattu (voir MacDowell 2000). Sur la durée des discours, voir le point récent dans Westwood 2020, p. 226-228, et en particulier p. 226, n. 15 et 18 (bibliographie).

des sommes de plus de 5 000 drachmes, sept et deux mesures d'eau de 2 000 à 5 000 drachmes, cinq et deux en dessous de 2 000 drachmes, six pour les *diadikasiai*¹⁵. Le passage d'Eschine illustre la place de la clepsydre dans le fonctionnement judiciaire : il pourrait n'évoquer la division de la journée que de façon générale, mais choisit de faire référence à l'horloge et même plus précisément à l'eau qui s'écoule¹⁶.

Les orateurs font ainsi mention de l'eau dans vingt-huit discours judiciaires et un discours d'apparat qui copie le genre judiciaire (voir **tableau 1**), soit près d'un tiers des cent discours prononcés au tribunal et conservés dans le canon classique. La recension permet également de voir que huit des onze auteurs de ce canon renvoient au moins une fois à la clepsydre : Lysias, Isocrate, Isée, Démosthène, Apollodore, Eschine, Hypéride et Dinarque. Ces références régulières témoignent de l'importance qu'occupe le temps, et plus spécialement son passage, dans l'esprit des orateurs et donc dans celui des juges.

Tableau 1 : Les mentions de l'eau dans les discours judiciaires.

| Thèmes | Nombre | Passages |
|--|--------|---|
| Référence à l'eau comme temps de parole en général | 14 | Démosthène, <i>Sur la couronne</i> (XVIII), 139 ; <i>Sur l'ambassade</i> (XIX), 57 ; 213 ; <i>Contre Aphobos</i> , III (XXIX), 9 ; <i>Contre Macartatos</i> (XLIII), 8-9 ; <i>Contre Léocharès</i> (XLIV), 45 ; <i>Contre Polyclès</i> (L), 2 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 61 ; <i>Contre Nééra</i> (LIX), 20. Eschine, <i>Contre Timarque</i> (I), 162 ; <i>Sur l'ambassade</i> (II), 126 ; <i>Contre Ctésiphon</i> (III), 197. Dinarque, <i>Contre Démosthène</i> (I), 114 ; <i>Contre Aristogiton</i> (II), 6. |
| Demande d'arrêter l'eau | 11 | Démosthène, <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 8 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 36 ; <i>Contre Euboulidès</i> (LVII), 21. Isée, <i>La succession de Ménéclès</i> (II), 34 ; <i>La succession de Pyrrhos</i> (III), 12 ; 76. Lysias, <i>Contre Pancléon</i> (XXIII), 4 ; 8 ; 11 ; 14 ; 15. |
| Demande de laisser couler l'eau | 2 | Démosthène, <i>Pour Phormion</i> (XXXVI), 62 ; <i>Contre Nausimachos et Xénopeithès</i> (XXXVIII), 28. |
| L'eau insuffisante pour tout dire | 12 | Démosthène, <i>Contre Midias</i> (XXI), 129 ; <i>Contre Aphobos</i> , I (XXVII), 12 ; <i>Contre Bæotos</i> , II (XL), 38 ; <i>Contre Spoudias</i> (XLI), 30 ; <i>Contre Stéphanos</i> , I (XLV), 47 ; 86 ; <i>Contre Évergos et Mnésiboulos</i> (XLVII), 82 ; <i>Contre Nicostratos</i> (LIII), 3 ; <i>Contre Conon</i> (LIV), 44. Hypéride, <i>Contre Philippide</i> (I), fr. Athénée, XII, 13. Isocrate, <i>Sur l'échange</i> (XV), 320 ; <i>Contre Callimachos</i> (XVIII), 51. |
| Total | | 39 passages dans 28 discours judiciaires et un discours d'apparat. |

¹⁵ Pseudo-Aristote, *Constitution des Athéniens*, 67, 2-3. Sur la reconstitution de ce passage fragmentaire, voir Rhodes 1981, p. 720-721. Sur la clepsydre, voir aussi Aristote, *Problèmes*, XVI, 8 (914b-915a).

¹⁶ On peut noter que la clepsydre n'est jamais mentionnée explicitement chez les orateurs attiques, au contraire d'autres sources classiques.

Les plaignants ne se contentent pas de faire référence à l'horloge à eau : ils y portent une attention spéciale. En effet, si Thomas Hubbard faisait la supposition que les orateurs ne sont pas prévenus du temps encore à leur disposition¹⁷, il semble au contraire qu'ils peuvent connaître le niveau d'eau restant¹⁸, comme le signale un passage du premier discours *Contre Stéphanos* dans le corpus de Démosthène¹⁹ : « J'aurais beaucoup à dire sur les outrages dont je suis victime ; mais je vois (ὄρω) que l'eau que j'ai n'y suffit pas. » De même, alors qu'il imite le contexte judiciaire dans le discours fictif *Sur l'échange*, Isocrate déclare²⁰ : « Mais je m'aperçois (αἰσθάνομαι) [...] que l'eau va nous manquer (τὸ μὲν ὕδωρ ἡμᾶς ἐπιλείπον). »

Or les références au temps qui presse sont nombreuses : aux douze passages mentionnant explicitement une quantité d'eau insuffisante, il convient d'ajouter les soixante-seize occurrences dans lesquelles un plaignant affirme ne pas vouloir détailler un élément qui prendrait trop de temps ainsi que les cinquante-et-une déclarations où il dit vouloir synthétiser son propos²¹. Si le moyen concret de connaître le niveau d'eau reste inconnu, les orateurs, en faisant ce type de remarques, dirigent l'attention des juges vers l'horloge à eau et soulignent donc sa place dans le tribunal. Il est même tout à fait probable qu'ils orientent eux-mêmes le regard du public, en faisant un mouvement du corps ou de la main : les renvois à l'horloge à eau ne détonneraient pas dans la liste des gestes reconstitués par Alan Boegehold lorsqu'il a étudié la communication non-verbale perceptible chez les orateurs attiques²².

De telles considérations semblent avoir affecté l'imaginaire athénien. Chez Aristophane, l'expression « près de la clepsydre » (περὶ [τῆν] κλεψύδραν) est utilisée

¹⁷ Hubbard 2008, p. 195 : « The court's water clock did not give the speaker a yellow light to tell him that he had only ten minutes left. »

¹⁸ Schmidt (1912, p. 35) avait proposé une « échelle flottante » (« schwimmende Maßstabe »), mais Colin (1917, p. 63) imagine que l'appareil était disposé de telle sorte que le niveau soit aisément visible et Young (1939, p. 278) pense qu'il n'y a qu'à constater les variations du débit de l'eau se déversant.

¹⁹ Démosthène, *Contre Stéphanos*, I (XLV), 86.

²⁰ Isocrate, *Sur l'échange* (XV), 320.

²¹ Voir Siron 2017, tableaux 2 et 3 p. 105. Ce thème récurrent s'explique par la volonté, de la part du plaignant, de persuader les juges qu'il est du côté de la vérité car il ne cherche pas à les perdre dans des digressions.

²² Boegehold 1999, p. 78-93.

par deux fois pour désigner les tribunaux²³. Une maxime rapportée à Ésope compare les orateurs à des grenouilles baignant dans l'eau de l'horloge²⁴. Alcidamas fait de l'appareil l'élément de base pour désigner un procès en cours²⁵. Chez Platon, Socrate critique les plaignants pressés par l'eau qui coule, au contraire du temps laissé au philosophe²⁶. Enfin, Hésychius explique l'idée de nécessité (ἀνάγκη) par l'usage de l'instrument dans les tribunaux²⁷.

Ainsi, les plaignants mettent en avant l'eau qui se déverse auprès des juges. C'est particulièrement marquant lorsqu'un orateur possède, au contraire des situations évoquées précédemment, trop de temps. Dans le discours *Pour Phormion* de Démosthène par exemple, le synégore de Phormion, probablement Démosthène lui-même²⁸, termine son discours de la manière suivante²⁹ :

Je ne vois rien de plus à dire : je crois que vous êtes renseignés sur tous les points (ὕμας οὐδὲν ἀγνοεῖν τῶν εἰρημένων). Laisse couler l'eau (ἐξέρα τὸ ὕδωρ).

L'orateur s'adresse ici en dernier lieu au juge désigné par le sort pour s'occuper de la clepsydre³⁰. Cette demande souligne l'affirmation qu'il vient de faire aux juges, selon laquelle il a traité tous les sujets et arguments nécessaires. L'impression de complétion, déjà forte grâce à la double négation difficile à rendre en français (οὐδὲν ἀγνοεῖν), est renforcée par l'eau qui finit de se vider, sur laquelle la plus grande partie des juges ne

²³ Aristophane, *Les Acharniens*, v. 693 (le scholiaste glose ἐν τῷ δικαστηρίῳ) ; *Les Guêpes*, v. 93. La clepsydre est l'un des outils nécessaires à un procès dans Aristophane, *Les Guêpes*, v. 857-758. Même idée chez Eubule (fr. 74, cité par Athénée, *Deipnosophistes*, 14, 640b-c). Sur le potentiel comique de la clepsydre, voir la pièce *Klepsydra* d'Eubule (fr. 54a, cité par Athénée, *Deipnosophistes*, 13, 567c-d) et Héronidas, *Le marchand de filles* (II), 42.

²⁴ Ésope, *Sentences*, 22a (voir Perry 1952, p. 253).

²⁵ Alcidamas, *Sur les sophistes*, 11.

²⁶ Voir Platon, *Théétète*, 172d-e (voir aussi 201b).

²⁷ Hésychius, *Lexicon*, 4234 : <ἀνάγκη>· ἡ δικαστικὴ κλεψύδρα.

²⁸ Voir MacDowell 2009, p. 109, à partir de Dinarque, *Contre Démosthène* (I), 111.

²⁹ Démosthène, *Pour Phormion* (XXXVI), 62. La phrase est répétée à l'identique dans Démosthène, *Contre Nausimachos et Xénopeithès* (XXXVIII), 28. Elle se retrouve aussi dans Démosthène, *Contre Leptine* (XX), 167, mais sans évoquer la clepsydre : Westwood (2020, p. 128) note l'utilisation, dans une graphè, d'une formule caractéristique des procès privés.

³⁰ Sur cette fonction, voir Pseudo-Aristote, *Constitution des Athéniens*, 66, 2.

peut pas ne pas avoir porté le regard³¹. L'écoulement du temps est dramatisé, théâtralisé, pour appuyer la cause du plaignant³².

L'insistance sur la clepsydre peut en effet être analysée à l'aune des nouvelles approches relatives aux tribunaux athéniens en tant que spectacle³³. De même que l'eau qui finit de couler à la fin d'un discours, l'arrêt temporaire de la clepsydre peut se révéler être une dramatisation de la scène qui se joue dans l'enceinte judiciaire. En effet, dans les affaires privées, le temps décompté à l'orateur est arrêté lorsqu'il convoque des témoins. Les historiens et commentateurs y ont vu une technique pour allonger le discours, en suivant une remarque du discours *Contre Évergos et Mnésiboulos*, lorsque le plaignant anonyme affirme à propos de ses adversaires³⁴ :

Si quelqu'un s'est mépris sur leur compte et les a crus inoffensifs et paisibles, je veux vous lire les témoignages qu'ont déposés pour moi leurs victimes (s'il fallait faire un récit, l'eau à ma disposition n'y suffirait pas [λόγω μὲν γὰρ διηγήσασθαι οὐκ ἂν ἱκανόν μοι γένοιτο τὸ ὕδωρ]) : vous pourrez ainsi vous faire une opinion, à la fois d'après ma plaidoirie et d'après les témoignages, et rendre, dans votre intérêt même, une sentence conforme à la religion et à la justice.

Si cet aspect ne peut être exclu, les témoins convoqués ne fournissent que très rarement une information nouvelle aux juges : c'est l'orateur qui détaille les faits, lesquels ne sont que confirmés par les dépositions³⁵. D'un point de vue théâtral, les témoins qui montent à la tribune apparaissent comme de nouveaux personnages arrivant sur l'*orchestra*³⁶. L'évocation de la clepsydre souligne cette dimension spectaculaire. Ainsi

³¹ La même idée est impliquée lorsqu'un orateur offre à quiconque la possibilité de parler pendant que l'eau qui lui a été attribuée se vide : voir Démosthène, *Sur la couronne* (XVIII), 139 ; *Sur l'ambassade* (XIX), 57 ; *Contre Polyclès* (L), 2 ; *Contre Euboulidès* (LVII), 61. Il peut tout à fait s'agir d'« a rhetorical flourish to project confidence », comme le pense Westwood (2020, p. 227) à propos du passage du *Sur l'ambassade*.

³² Clarke (2008, p. 296) y voit ainsi un « rhetorical topos ». Si la dimension rhétorique du geste vient d'être évoquée, il ne s'agit pas d'un simple stéréotype, mais d'un procédé réfléchi, qui vise à persuader les juges et s'appuie donc sur des critères partagés.

³³ Voir par exemple Villacèque 2013a, en particulier p. 25-33 et 167-185, après Ober, Strauss 1990 et Hall 2006. Sur la proximité de l'orateur et de l'acteur, voir Desbordes 2006.

³⁴ Démosthène, *Contre Évergos et Mnésiboulos* (XLVII), 82.

³⁵ Voir Todd 1990, p. 23. Les conclusions positives de cette disposition ont été tirées dans Siron 2019, p. 73-78.

³⁶ Villacèque (2013a, p. 174) imagine les témoins comme des acteurs, mais sans l'argumenter. Hall (2006, p. 376) suppose : « Part of the fun of being a spectator at a trial must have lain in waiting to see who

dans le discours *Contre Conon*, le plaignant Ariston, qui expose aux juges les causes de la rixe avec Conon, déclare³⁷ : « Pour que vous sachiez ce que leur bande peut commettre, lis aux juges les témoignages que voici ; toi, arrête l'eau (σὺ δ' ἐπιλαβε τὸ ὕδωρ). » Ariston s'adresse à la fois aux juges, pour insister sur l'intérêt des individus qu'il convoque, au greffier chargé de lire les dépositions et au juge responsable de la clepsydre³⁸. Or les témoins vont répéter ce qu'il a déjà développé sur le comportement des adversaires (§ 34-36). L'orateur offre donc aux juges un récit supplémentaire³⁹, peut-être augmenté de quelques détails distrayants (il est question de méfaits). Il prolonge ainsi le divertissement dont profite son public⁴⁰, à savoir les juges mais aussi les curieux venus assister au spectacle (περιεστηκότες)⁴¹, tout en prenant soin de souligner cette plus-value par la mention de l'eau à couper.

L'eau qui se déverse à travers la clepsydre fait donc du temps une donnée omniprésente dans les enceintes judiciaires athéniennes mais aussi une ressource pour obtenir les faveurs des juges. Comme le clapotis des vagues utilisé comme métaphore du temps court par Fernand Braudel dans *La Méditerranée à l'époque de Philippe II*⁴², l'eau des tribunaux renvoie à la dimension événementielle des procès. Il est alors possible de se tourner vers les marées et vagues de fond du temps plus long, pour comprendre la

was to be introduced into the cast of characters. »

³⁷ Démosthène, *Contre Conon* (LIV), 36.

³⁸ La demande est toujours à l'impératif aoriste, ce qu'Amigues (1977, p. 228) qualifie de simple prescription technique, contrairement à l'emploi du présent dans les appels de témoins.

³⁹ Démosthène (*Contre Euboulidès* (LVII), 21) se permet d'écrire pour le plaignant Euxithéos : « Appelle-les moi tous. Toi, arrête l'eau (σὺ δ' ἐπιλαβε τὸ ὕδωρ). » L'insistance sur le nombre important de témoins, quatre dans ce cas, ne peut se comprendre que s'il est vu de manière positive par les juges. Par ailleurs, ce passage est un argument pour penser le discours *Contre Euboulidès* comme relevant d'un procès privé plutôt que public : voir Rubinstein 2000, p. 61-62, n. 99.

⁴⁰ Sur les procès comme divertissement, voir Hall 2006, p. 369 : « Ancient jurors liked to be entertained. » Elle s'appuie sur Aristophane, *Les Guêpes*, v. 550-551 (voir aussi v. 566-569) : « Quel bonheur y a-t-il, quelle félicité plus grande maintenant que celle d'un dicaste ? »

⁴¹ Sur les περιεστηκότες, voir Lanni 1997, qui fait l'hypothèse de spectateurs pour tous les procès, même les moins importants (p. 184). Villacèque (2013a, p. 175) précise : « Pas plus que les acteurs ne peuvent ignorer les spectateurs massés sur les gradins, les orateurs et le jury n'ont pas intérêt à oublier ce public, qui va donc peser de façon indirecte – et non pas par un vote – tant dans le choix des arguments prononcés par les parties que dans les décisions des jurés. »

⁴² Braudel 2017, p. 26-27 (préface de 1946). Il parle d'« agitation de surface » (histoire événementielle), de « marées » (histoire lentement rythmée de l'histoire sociale) et de « vagues de fond » (histoire quasi immobile du rapport de l'homme à son milieu).

perception du temps à Athènes à l'époque de Philippe II de Macédoine, ou plutôt de Démosthène et des orateurs attiques.

DE L'HISTOIRE ANCIENNE ET DÉPASSÉE : DÉLIMITER LE PASSÉ RÉCENT

Au-delà du temps court que représente le déroulement des procès, les représentations judiciaires du temps transparaissent à travers les nombreuses remarques des orateurs concernant la séparation entre un passé récent et un passé plus ancien⁴³. Ainsi dans le discours *Contre Androtion* daté de 355/354, Diodoros veut montrer l'importance d'avoir une flotte et envisage de citer des exemples « tant anciens que récents » (καὶ παλαιὰ καὶ καινὰ)⁴⁴. Les événements « récents » sont exprimés par le terme καινὰ, qui désigne également tout ce qui est « nouveau », voire « inouï »⁴⁵. À l'opposé, les événements anciens (παλαιὰ) correspondent au passé lointain et flou (quoiqu'en continuité avec le présent)⁴⁶. Le plaignant remonte ainsi à la bataille de Salamine en 480. Il affirme alors⁴⁷ : « Mais passons, c'est là de l'histoire ancienne et dépassée (ἀρχαία καὶ παλαιὰ). Prenons un fait que vous avez tous vu (ἂ πάντες ἑοράκατε). » Ce qui est ancien (παλαιὰ) peut être critiqué en le qualifiant d'archaïque

⁴³ Sur le passé récent chez les orateurs, voir Kapellos (à paraître).

⁴⁴ Démosthène, *Contre Androtion* (XXII), 13. Voir aussi καινός § 14.

⁴⁵ Voir par exemple Eschine, *Contre Timarque* (I), 64 (nouveau méfait) ; *Contre Ctésiphon* (III), 34 (nouvelles tragédies, c'est-à-dire les Grandes Dionysies) ; Démosthène, *Sur l'ambassade* (XIX) 120 (nouveaux procès) ; *Contre Leptine* (XX), 91 et *Contre Timocrate* (XXIV), 25 (nouvelles lois) ; Isocrate, *Éloge d'Hélène* (X), 69 (nouveaux discours) ; *Sur l'échange* (XV), 47 (nouvelles idées) ; Lysias, *Contre Ergoclès* (XXVIII), 4 (navires neufs). Pour inouï, voir Antiphon, *Première tétralogie* (II), 4, 2 ; Démosthène, *Sur l'ambassade* (XIX), 332 ; *Contre Lacritos* (XXXV), 26 ; Lysias, *Contre Philon* (XXXI), 34. Pour l'opposition entre ancien et nouveau, voir aussi Eschine, *Contre Timarque* (I), 33 ; Démosthène, *Contre Leptine* (XX), 81 ; 89 ; *Contre Timocrate* (XXIV), 137 ; 139-140 ; Isocrate, *Panégryrique* (IV), 8 ; 30 ; 43 ; *Aréopagitique* (VII), 8 ; *Évagoras* (IX), 36 ; *Sur l'échange* (XV), 55 ; 82 ; Lysias, *Oraison funèbre* (II), 26 ; 61 ; 67 ; *Contre Ergoclès* (XXVIII), 4. Voir aussi la belle formule d'un fragment d'Isocrate : καὶ τὰ μὲν καινὰ παλαιῶς, τὰ δὲ παλαιὰ καινῶς (inspiré par Isocrate, *Panégryrique* (IV), 8).

⁴⁶ Voir Calame 2006, p. 41 (à partir d'Hérodote). Calame (p. 40) note l'opposition entre les παλαιὰ et les καινὰ (il est d'ailleurs ironique de constater que la victoire de Marathon relève pour Hérodote des καινὰ). Le mot παλαιὰ se trouve également au cœur du récit historiographique de Thucydide (I, 20,1).

⁴⁷ Démosthène, *Contre Androtion* (XXII), 14. Westwood (2020, p. 113) y voit un « medley of periods » et un des « abrupt shifts » de cette partie du discours. Voir aussi Eschine, *Sur l'ambassade* (II), 31 ; Isocrate, *Panégryrique* (IV), 28 ; *Philippe* (V), 43 ; *Archidamos* (VI), 42 ; *Panathénaique* (XII), 1 ; *Éginétique* (XIX), 18 ; Lycurgue, *Contre Léocrate* (I), 62 ; 95.

ou primitif (*ἀρχαία*)⁴⁸. Diodoros détaille ensuite l'expédition en Eubée en 357, trois ans avant le procès : l'écart est net.

Dès lors, où se situe la séparation entre événements anciens et récents dans les tribunaux de l'Athènes classique ? Si certains chercheurs ont proposé la convention d'une vingtaine ou d'une quarantaine d'années⁴⁹, le contexte judiciaire ne semble pas présenter de frontière temporelle bien déterminée. La séparation entre les événements se fait en réalité en fonction de la connaissance qu'en ont ceux qui parlent. Par exemple dans le discours *Contre Leptine*, Démosthène s'excuse de mentionner les Corinthiens bannis après la paix d'Antalcidas à cause de la bataille de Némée et accueillis par Athènes en 386 (§ 52-54). L'événement ne date que d'une trentaine d'années, mais il a eu lieu peu avant la naissance de Démosthène. Il regrette alors⁵⁰ : « Je suis contraint de vous parler de faits qui ne me sont connus que par les dires de vos anciens (*ἂ παρ' ὑμῶν τῶν πρεσβυτέρων αὐτὸς ἀκήκοα*). » Il doit évoquer des faits dont il n'a qu'entendu parler (*ἀκήκοα*) grâce aux Athéniens les plus âgés, se plaçant ainsi dans la situation du ouï-dire, opposée à l'idéal d'expérience directe. Il n'est pas le seul à être gêné pour la même raison⁵¹. Au cours des procès conservés, les plaignants n'hésitent donc pas à dénoncer leur adversaire si celui-ci mentionne des faits plus vieux que lui⁵².

Au contraire de Démosthène, Eschine rappelle dans le discours *Sur l'ambassade* les propos qu'il a tenus à Philippe lors de leur entrevue avec les autres ambassadeurs,

⁴⁸ Voir Bruit Zaidman, Gherchanoc 2006, p. 7 : « Ce qui est *archaios* est d'abord ce qui est primitif, antique au sens d'originaire [...], et, à partir de là, ce terme sert à désigner ce qui est ancien, vénérable, ou, au contraire, suranné. »

⁴⁹ Vingt ans : voir Nouhauud 1982, p. 10 et Kapellos (à paraître). Nouhauud parle lui-même de « limite non pas arbitraire mais sûrement artificielle » et se demande « quel moyen de faire autrement ? » (p. 10). Quarante ans : voir Assman 2011, p. 36-37, accepté par Westwood 2020, p. 28-29. Westwood (2020, p. 28-29, n. 105) est obligé de commenter « blur round and just beyond the forty-year mark » à propos de certains passages dont Démosthène, *Sur l'ambassade* (XIX), 276 ou « oddly using *πρεσβύτατοι* » au sujet de Démosthène, *Contre Leptine* (XX), 77, deux citations analysées ci-après.

⁵⁰ Démosthène, *Contre Leptine* (XX), 52. Sur ce passage, voir aussi Westwood 2020, p. 106-107. Sur les anciens comme source de connaissance, voir Démosthène, *Sur l'ambassade* (XIX), 249 ; 277 ; *Contre Théocrinès* (LVIII), 24 ; 62, Dinarque, *Contre Démosthène* (I), 25 ; 72-73 ; 75 ; Eschine, *Sur l'ambassade* (II), 77-78 ; *Contre Ctésiphon* (III), 191-192 ; Lysias, *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 45, commenté par Ober et Strauss 1990, p. 253 : « There was clearly an appeal to authority involved in the references to elders. »

⁵¹ Voir Isocrate, *Panathénaïque* (XII), 149 (pour des événements auxquels il n'a pas assisté) ; Lycurgue, *Contre Léocrate* (I), 80.

⁵² Démosthène, *Contre Léocharès* (XLIV), 54.

notamment au sujet d'Amphipolis, et qualifie de récents des faits de trente ans⁵³. L'orateur évoque en effet dans un premier temps l'histoire des possessions d'Acamas, fils de Thésée, donc considérée aujourd'hui comme mythique et placée par Eschine dans la catégorie des informations obtenues par ouï-dire (λέγεται)⁵⁴. Face à ces récits anciens (ἀρχαίους μύθοις), l'orateur expose aux juges le congrès panhellénique de Sparte lors duquel Amyntas III de Macédoine, le père de Philippe, a reconnu le droit des Athéniens sur Amphipolis⁵⁵. Ces faits ne sont pas si proches de l'actualité de 343 : ils ont eu lieu en 371.

Un événement ayant eu lieu trente ans auparavant peut ainsi être perçu comme ancien (Démosthène) ou récent (Eschine). Une limite temporelle fixe n'est donc pas pertinente dans les tribunaux. La déclaration d'Eschine peut en fait se comprendre par son âge : comme il avait autour de vingt ans à cette date, il peut dire que ces événements lui sont « contemporains » (ἐφ' ἡμῶν γεγενημένα). L'expression utilisée est intéressante : les événements récents sont ceux qui ont eu lieu à l'époque de ceux qui parlent⁵⁶. Le passé récent se comprend donc dans une définition flexible, dépendant de l'âge de celui qui s'exprime.

Une autre perception des événements récents est à l'œuvre dans les sollicitations régulières des plaignants invitant les juges à se souvenir d'un fait passé. Cette demande amène à faire des juges les témoins de l'orateur qui s'exprime. Ainsi Démosthène peut-il déclarer dans le *Contre Midias*⁵⁷ :

D'ailleurs de tous ces faits qui se sont produits devant le peuple ou devant le jury (ἐν τῷ δήμῳ), vous êtes tous vous-mêmes mes témoins, juges (ὕμεις ἐστέ μοι μάρτυρες πάντες, ἄνδρες δικασταί). En effet, il faut considérer parmi les discours comme étant les mieux justifiés ceux dont ceux qui siègent témoignent en faveur de celui qui parle qu'ils sont véridiques.

Il évoque ici les problèmes qu'il a eus avec son adversaire pendant la préparation de son chœur. Si Pearson affirme que les orateurs préfèrent naturellement les exemples

⁵³ Eschine, *Sur l'ambassade* (II), 31.

⁵⁴ Westwood (2020, p. 46) montre bien qu'il ne s'agit pas d'y voir des éléments mythiques en opposition à d'autres qui seraient historiques, mais plutôt un passé ancien qui contraste avec un passé récent.

⁵⁵ Eschine, *Sur l'ambassade* (II), 32. La distinction est renforcée par l'opposition μὲν/δέ.

⁵⁶ Voir aussi les propos « dont nous sommes nous-mêmes les témoins » (ὡν αὐτοὶ μάρτυρές ἐσμεν) dans Démosthène, *Contre Aristocrate* (XXIII), 65, opposés aux « temps anciens » du mythe (μυθῶδη § 65 et παλαιά à deux reprises § 66).

⁵⁷ Démosthène, *Contre Midias* (XXI), 18. Pour le détail des occurrences, voir Siron 2019, p. 236-240.

qui ont eu lieu au cours de la vie de leurs auditeurs⁵⁸, de telles remarques donnent l'occasion d'affiner la différenciation entre passé ancien et récent⁵⁹. Les orateurs font en effet appel à des différences d'âge parmi les juges. Josiah Ober et Barry Strauss y ont vu une démarche « acceptable » pour éviter de paraître posséder un savoir supérieur à celui des juges⁶⁰, comme si elle était seulement tolérée faute de mieux. Mais elle semble plutôt faire partie intégrante de la stratégie des orateurs : les juges les plus âgés étant au courant de certains événements, ils deviennent des témoins additionnels pour les plaignants⁶¹. C'est ce que formule explicitement Démosthène, synégore dans le procès *Contre Leptine*⁶² :

De tous ces faits, plusieurs d'entre vous, les plus âgés (οἱ πρεσβύτεροι), peuvent être témoins en ma faveur (μάρτυρες εἰσὶ μοι).

⁵⁸ Pearson 1941, p. 228.

⁵⁹ Voir aussi Démosthène, *Sur la couronne* (XVIII), 98 : « Ainsi ont agi vos ancêtres (οἱ ὑμέτεροι πρόγονοι), ainsi ont agi les plus vieux d'entre vous (ὑμεῖς οἱ πρεσβύτεροι). » Comme l'explique Westwood (2020, p. 27-29), alors que le discours est prononcé en 330 (huit ans après la bataille de Chéronée en 338), les « ancêtres » correspondent aux Athéniens ayant marché en 395 jusqu'à Haliarte en Béotie (§ 96) et les « plus vieux d'entre vous » aux Athéniens ayant protégé en 369 les Lacédémoniens contre les Thébains après Leuctres (§ 98). Trois époques sont différenciées ici : les événements récents des auditeurs (Chéronée), les hauts faits que seuls certains juges peuvent se rappeler (contrecoups de Leuctres) et ceux que personne dans le public n'a vécus (Haliarte).

⁶⁰ Ober, Strauss 1990, p. 253 : « One did not want to claim a specialized knowledge of history, but an appeal to the memories of the Athenian elders was acceptable. » Canevaro (2019, p. 140) critique la perspective d'Ober et Strauss, en mettant en avant les juges comme témoins : « What the orators are doing with them is nothing more than using the older members of the audience, or the older members of their family, as guarantors of the trustworthiness of the information they are providing. »

⁶¹ Wolpert 2003, p. 550 : « Sometimes they mentioned that the older jurors had an intimate knowledge of events about which the younger jurors had only heard stories. The older jurors were thus rendered additional witnesses for the litigants. »

⁶² Démosthène, *Contre Leptine* (XX), 77. Sur les plus âgés comme étant au courant des faits, voir aussi Andocide, *Sur son retour* (II), 26 ; Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 71 ; 74 ; Démosthène, *Contre Leptine* (XX), 68 ; *Contre Euboulidès* (LVII), 60 ; *Contre Nééra* (LIX), 30 ; Dinarque, *Contre Démosthène* (I), 75 ; Eschine, *Sur l'ambassade* (II), 150 ; Isée, *La succession d'Apollodoros* (VII), 13 ; Isocrate, *Archidamos* (VI), 52 ; *Aréopagitique* (VII), 64 ; 66 ; *Sur la paix* (VIII), 12 ; *Plataïque* (XIV), 56 ; *Sur l'attelage* (XVI), 4 ; Lysias, *Oraison funèbre* (II), 72. Voir encore certains passages qui mentionnent les différences d'âge chez les juges : Andocide, *Contre Alcibiade* (IV), 39, Antiphon, *Sur le choreute* (VI), 22, Démosthène, *Sur la couronne* (XVIII), 98 ; *Contre Aristogiton*, I (XXV), 24 ; Isocrate, *Archidamos* (VI), 4 ; Lycurgue, *Contre Léocrate* (I), 93 ; 144 ; Lysias, *Contre Andocide* (VI), 32.

Les juges les plus âgés sont littéralement pris à témoin : ils peuvent confirmer cette histoire en faisant un signe de tête au récit du plaignant ou en la racontant eux-mêmes aux juges plus jeunes. Les membres du public doivent se parler les uns aux autres⁶³. Le bruit qui se répand alors parmi les juges (θόρυβος) joue comme preuve de l'argumentation⁶⁴. Il correspond, comme l'a montré Noémie Villacèque, à l'expression de la souveraineté du *dēmos*⁶⁵.

Plus tard dans son discours, Démosthène rappelle les hauts faits de Chabrias (§ 75-77), pour montrer qu'il est impossible de retirer l'immunité accordée au stratège athénien à son fils, ce à quoi concourrait la loi de Leptine. Il mentionne notamment la victoire navale de Naxos contre les Lacédémoniens en 376⁶⁶. Le discours étant prononcé en 355/354, certains des individus qui vivaient à cette époque-là sont effectivement encore en vie. La distance temporelle de vingt ans paraît ici opérante mais ne doit pas être considérée de façon fixe. Pour autant, appliquer à un groupe de personnes la définition flexible élaborée précédemment semble à première vue compliqué, sauf à utiliser la notion de génération⁶⁷.

Si l'idée de génération a été surtout abordée pour la Grèce ancienne à partir des généalogies élaborées par des auteurs comme Hécatée de Milet ou utilisées par Hérodote⁶⁸, elle n'a pas fait l'objet d'approfondissements importants pour les tribunaux athéniens. Or elle se révèle pertinente pour penser la conception du temps présente chez les orateurs. Par exemple dans le discours *Sur l'ambassade*, Démosthène affirme aux juges refuser de mentionner les « faits anciens » (τὰ παλαιὰ) pour n'utiliser que des exemples « de votre temps à vous qui vivez en ce moment » (ἐφ' ὑμῶν τουτωνὶ τῶν

⁶³ Bonner 1979, p. 85 : « If only part of the jurors know, it was customary to ask them to inform those who sat near them. » Sur la discussion entre les juges, voir Andocide, *Sur les mystères* (I), 37 ; 46 ; 69 ; Dinarque, *Contre Démosthène* (I), 42 (où il n'est néanmoins pas question de différence d'âge).

⁶⁴ Sur le *thorubos*, voir Bers 1985 (en particulier p. 9-10) et plus récemment Sato 2020.

⁶⁵ Villacèque 2013b, p. 296-304.

⁶⁶ Cette bataille n'est pas choisie au hasard, mais parce qu'elle était devenue un épisode glorieux de l'histoire d'Athènes : voir Navarre, Orsini 1954, p. 45, n. 4. Il convient d'ajouter que Chabrias meurt au combat devant l'île de Chios en 357, soit deux ans avant ce procès.

⁶⁷ Ce que note rapidement Wolpert (2003, p. 550-551), sans le détailler.

⁶⁸ Voir Prakken 1943 (sur Hérodote, Thucydide et Éphore) et Ball 1979 (Hérodote). Gotteland (2001, p. 87) fait le lien entre les auteurs de généalogies et l'usage qui en est fait chez Hérodote. Au contraire à l'époque archaïque, la succession des générations s'intègre dans une organisation cyclique du monde : voir Homère, *Iliade*, VI, 146-149, avec l'analyse de Vernant (1998, p. 128-129), même si la notion de génération a été contestée dans ce passage (voir Stoevesandt 2016, p. 65-66).

ἔτι ζώντων)⁶⁹. Il fait référence à des ambassadeurs condamnés à mort en 391, soit près de cinquante ans avant le procès qui a lieu en 343, et fait explicitement référence aux « plus anciens » des juges (τῶν πρεσβυτέρων) comme source de son savoir⁷⁰. La notion de génération ne recoupe ainsi pas uniquement une pluralité d'individus rassemblés par une proximité d'âge qui pourraient structurer ou non la société athénienne, mais peut être perçue comme un outil heuristique utilisé par les orateurs pour délimiter le *continuum* temporel⁷¹. Elle n'opère donc pas tant comme réalité sociale mais plutôt en tant que réalité culturelle qui influence les interactions et pratiques sociales à l'image des procès.

DE GÉNÉRATION EN GÉNÉRATION : ARTICULER MYTHE ET HISTOIRE

La notion de génération est aussi utile pour penser la catégorisation du temps plus ancien chez les orateurs⁷². En effet, les chercheurs ont depuis longtemps reconnu l'absence de séparation entre le temps que nous appellerions « historique » et le temps que nous qualifierions de « mythique » dans les sources grecques et plus précisément athéniennes⁷³. Mais ces mêmes chercheurs sont embarrassés d'avoir à maintenir une telle distinction dans leur analyse⁷⁴. De même, les sources elles-mêmes font des différences : le matériau mythique est fréquemment employé dans les discours épидictiques et beaucoup moins dans les discours judiciaires : dans l'ensemble de son ouvrage sur « mythe et rhétorique », Sophie Gotteland étudie plus de deux cent cinquante passages

⁶⁹ Démosthène, *Sur l'ambassade* (XIX), 276. C. A. Vince et J. H. Vince (Vince, Vince 1953, p. 427) traduisent d'ailleurs « within your own lifetime, in the time of the generation now living ». Comme le rappelle Westwood (2020, p. 240, n. 59), si certains commentateurs ont vu dans la deuxième partie de phrase (« qui vivez en ce moment ») un ajout absurde, il faut plutôt la considérer comme un pléonasmе, ainsi que l'a expliqué Douglas MacDowell.

⁷⁰ Démosthène, *Sur l'ambassade* (XIX), 277. L'ambassadeur Épicratès fait partie des envoyés à Sparte avec Andocide.

⁷¹ Dans l'historiographie du monde romain, la notion *aetas* a été étudiée de façon plus poussée : voir Pittia 2018, p. 149-154, qui analyse comment définir une génération, qu'est-ce qu'être contemporain ou que signifie, pour un groupe de gens, avoir vécu une expérience commune.

⁷² Il ne sera pas question du temps « intermédiaire » de la vie humaine : sur les réflexions à ce propos chez Antiphon (*Sur la concorde* et *Sur la vérité*), voir Dunn 2007, p. 57-64.

⁷³ Voir dernièrement Westwood 2020, p. 45-47.

⁷⁴ Azoulay (2009, p. 157, n. 21) remarquait déjà que Nouhaud (1982) et Gotteland (2001), tout en reconnaissant une continuité, avaient traité séparément les références « historiques » et « mythiques » dans les discours judiciaires.

de discours d'apparat (dont près de deux cents chez Isocrate), quinze provenant de discours délibératifs et plus de cinquante de discours judiciaires (dont la moitié chez Lycurgue)⁷⁵.

Les orateurs eux-mêmes sont plus souvent gênés de faire référence aux événements relevant de notre catégorie de mythe qu'à des événements relevant de notre catégorie d'histoire. La mention de Salamine dans le *Contre Androtion*, analysée précédemment, est en fait le seul passage qui critique l'utilisation de l'histoire dans tout le corpus, alors que les « mythes » sont mis en cause à plusieurs reprises. Outre la préférence d'Eschine pour les événements contemporains (ἐφ' ἡμῶν γεγενημένα) sur les récits anciens (ἀρχαίους μύθοις) dans le discours *Sur l'ambassade*⁷⁶, un passage du *Contre Léocrate* de Lycurgue, prononcé en 331/330, est symptomatique⁷⁷. L'orateur, qui critique Léocrate notamment pour avoir abandonné Athènes peu après la défaite de Chéronée (338), rappelle les difficultés qu'Athènes a pu subir par le passé, notamment sous les Pisistratides (donc de 560 à 510) et les Trente (404-403)⁷⁸. Il oppose à ces situations, qui ont vu la cité en question se relever, le cas de Troie, qui a été détruite, en précisant : « s'il est aussi possible de parler du passé plus ancien » (εἰ καὶ παλαιότερον εἰπεῖν ἐστί)⁷⁹.

⁷⁵ Voir l'index : Gotteland 2001, p. 369-377 (à noter cependant que des commentateurs placent parfois certains discours épидictiques d'Isocrate dans le genre délibératif). Voir aussi les affirmations de Pearson (1941, p. 219-220), Clarke (2008, p. 251) et Grethlein (2014, p. 336).

⁷⁶ À noter d'ailleurs qu'Eschine prend soin d'affirmer que « maintenant » (νυνί), c'est-à-dire au tribunal, il abrège son propos autour d'Acamas, au contraire de ce qu'il a fait lors de l'entrevue avec Philippe (Eschine, *Sur l'ambassade* [II], 31) : le contexte judiciaire présente des codes spécifiques. Grethlein (2014, p. 336-340) a ainsi montré l'important usage des exemples « mythiques » dans les ambassades.

⁷⁷ Voir aussi les critiques dans les discours d'apparat d'Isocrate : Isocrate, *Panégryrique* (IV), 28 ; *Philippe* (V), 43 ; *Archidamos* (VI), 42 ; *Évagoras* (IX), 66 ; *Panathénaïque* (XII), 1 ; *Égénétiq*ue (XIX), 18. Gotteland (2001, p. 57) commente ainsi l'opposition de l'*Évagoras* entre τοὺς μύθους (dont la guerre de Troie mentionnée § 65) et la vérité (τὴν ἀλήθειαν) : « Le rapprochement entre les faits prodigieux et les mensonges ne laisse aucun doute sur l'opinion de l'orateur. » Clarke (2008, p. 252-274) compare le rapport aux événements anciens de Démosthène, Eschine et Isocrate (voir aussi Maltagliati 2020, p. 74, n. 23 sur Démosthène, Eschine et Lycurgue).

⁷⁸ Lycurgue, *Contre Léocrate* (I), 61.

⁷⁹ Lycurgue, *Contre Léocrate* (I), 62. Voir aussi § 95 sur une histoire ancienne « assez fabuleuse » impliquant une divinité rapportée dans la même formulation (εἰ γὰρ καὶ μυθωδέστερον ἐστί). Lycurgue emploie fréquemment des exemples « mythiques » (et « historiques ») et différentes explications ont été avancées : voir Azoulay 2009, Grethlein 2014, p. 340-347 et Westwood 2020, p. 47-49. Voir enfin les ruptures « entre deux couches du passé » identifiées par Gotteland (2001, p. 100-102), qui a néanmoins signalé les occurrences où aucune différence n'est faite (p. 94-100) : elle préfère y voir l'absence de pratique

L'usage du comparatif implique des générations antérieures aux générations antérieures à l'orateur. Cette idée est développée explicitement dans le discours *Contre Démosthène* de Dinarque, lorsqu'il souhaite remémorer divers grands hommes ayant défendu la cité attique⁸⁰ :

Il serait long de remonter jusqu'aux grands héros des temps anciens (*ἀρχαίους*), Aristide et Thémistocle, qui ont relevé les remparts de la ville et ont fait transporter sur l'Acropole les contributions des alliés avec le consentement et selon les vœux de tous les Grecs. Mais on peut évoquer l'œuvre, un peu antérieure à nos âges (*μικρὸν πρὸ τῆς ἡμετέρας ἡλικίας*), de l'orateur Céphalos, de Thrason d'Erchia, d'Éléios, de Phormisios et d'autres hommes d'élite dont certains sont encore en vie.

Pour Dinarque, qui prononce ce réquisitoire en 323, le temps de Thémistocle ou d'Aristide, c'est-à-dire la première moitié du V^e siècle, est déjà ancien. Il préfère donc vanter des personnages ayant vécu au tournant du V^e siècle et du IV^e siècle, néanmoins toujours antérieurs à sa « génération » (*τῆς ἡμετέρας ἡλικίας*)⁸¹. Ceux qui sont encore en vie appartiennent au groupe des juges les plus âgés, dont il a déjà été question : en faisant cette remarque, Dinarque, né dans les années 360, marque le fait qu'il n'a pas connu ces événements. Mais ces hommes d'élite ne sont pas cités, la frontière de la génération empêchant d'y faire référence⁸². Or, au contraire, pour le plaignant du discours *Sur le meurtre d'Hérode* d'Antiphon, qui a été prononcé dans les années 410, le meurtre d'Épialte, lequel a eu lieu au milieu du V^e siècle, est un fait qu'il connaît « pour l'avoir entendu dire »⁸³ : il marque par là une distance temporelle relative.

Il serait ainsi possible de remonter dans le passé de génération en génération, c'est-à-dire de témoins directs en témoins directs, jusqu'à la guerre de Troie. Mais plus un événement est éloigné, plus il repose sur des paroles rapportées, et donc plus il doit

uniforme chez les orateurs (p. 102). Elle place d'ailleurs Lycurgue du côté des orateurs qui pensent le passé comme un tout sans distinction, sans avoir beaucoup analysé le *Contre Léocrate*.

⁸⁰ Dinarque, *Contre Démosthène* (I), 37-38.

⁸¹ Dans les discours judiciaires, le mot *ἡλικία* signifie le plus souvent l'âge d'un individu (rarement à l'année près, plutôt une période de la vie comme la jeunesse, la majorité ou la vieillesse). C'est la seule occurrence où il renvoie à l'idée de génération (voir tout de même Eschine, *Sur l'ambassade* [II], 168 ; 184 ; Lycurgue, *Contre Léocrate* [I], 144 ; Lysias, *Pour Polystratos* [XX], 36).

⁸² Contre Maltagliati 2020, p. 81 (qui y voit un procédé pour rendre les hommes évoqués plus récents). Westwood (2020, p. 57, n. 228 et 214, n. 108) remarque que Dinarque reprend un passage d'Eschine, *Contre Ctésiphon* (III), 138-139, notamment avec l'expression « dont certains sont encore en vie ».

⁸³ Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode* (V), 67-68. Voir aussi les références historiques dans Andocide, *Sur les mystères* (I), 106-108.

être manié avec précaution. Entre « mythe » et « histoire », dans la pensée judiciaire athénienne au tribunal, il n'y aurait ainsi pas tant une différence de nature qu'une différence de degré⁸⁴. Cette hypothèse réconcilie l'absence de séparation entre temps mythique et temps humain et une possible distinction de traitement entre les deux.

CONCLUSION

Des flots de la clepsydre à la succession des générations, les références au temps qui passe sont constantes dans les discours judiciaires athéniens : au total, les rappels temporels sont présents dans la grande majorité des discours judiciaires. Ces évocations récurrentes permettent aux orateurs de proposer une délimitation du *continuum* temporel depuis les secondes qui s'égrènent dans les procès jusqu'à l'époque des héros et des dieux convoquée dans les tribunaux, en passant par le passé « historique » récent ou plus ancien. La vision du temps, des plus courts intervalles jusqu'aux plus longues durées, n'apparaît alors pas fixe, comme nos sociétés du temps mesuré y sont habituées, mais s'adapte au temps vécu des individus. Les nombreux renvois au temps participent alors de logiques rhétoriques, dans la perspective de la spectacularisation de la vie politique, mais aussi d'un fonctionnement culturel fortement influencé par la conscience du temps.

De fait, le canon des dix auteurs retenus par la tradition exprime des modes de penser le temps propres aux tribunaux mais peut-être aussi propres à la société athénienne en général, à travers la cité en réduction présente à l'Héliée, puisque les juges mais aussi des passants assistent aux procès. Les représentations mises au jour dans le canon des orateurs attiques pourraient dès lors être interrogées dans d'autres corpus, pour chercher à comprendre la pertinence de ces conceptions à l'échelle de la cité dans son ensemble. Si un tel approfondissement dépasse de loin l'étendue possible de notre étude, il serait intéressant d'aborder la notion génération chez les généalogistes ou chez Hérodote non pas seulement dans une perspective de succession des générations, qui conduit à insister sur une linéarité construite par les auteurs, mais comme une contemporanéité signifiante pour elle-même⁸⁵.

⁸⁴ Shimron (1989, p. 17-25) a aussi montré que Hérodote distingue entre temps des hommes et temps des dieux en fonction du degré de connaissance qu'il lui est possible d'acquérir sur le passé.

⁸⁵ En ce qui concerne l'écoulement du temps au IV^e siècle, voir aussi le fleuve Amélès, dans la plaine d'Oubli, dont « aucun vase ne peut garder l'eau » chez Platon (*République*, X, 16, 621a), avec l'analyse de Vernant (1998, p. 137-152), ainsi qu'Aristote, *De la mémoire et de la réminiscence*, 449b. Aucune de ces deux sources ne laisse néanmoins percevoir la notion de génération.

Bibliographie

Sources

- Navarre O., Orsini P. (1954), *Démosthène. Plaidoyers politiques*, I, Paris.
- Perry B. E. (1952), *Aesopica*, 1, Urbana.
- Stoevesandt M. (2016), *Homer's Iliad. The Basel Commentary. Book VI*, Boston-Berlin.
- Vince C. A., Vince J. H. (1953), *Demosthenes*, II, *De corona and De false legatione*, London-Cambridge.

Études

- Allen D. (1996), « A Schedule of Boundaries: An Exploration, Launched from the Water-Clock, of Athenian Time », *Greece & Rome*, 43, p. 157-168.
- Amigues S. (1977), « Le temps de l'impératif dans les ordres de l'orateur au greffier », *Revue des études grecques*, 90, p. 223-238.
- Assmann J. (2011), *Cultural Memory and Early Civilization*, Cambridge.
- Azoulay V. (2009), « Lycurgue d'Athènes et le passé de la cité : entre neutralisation et instrumentalisation », *Cahiers des Études Anciennes*, 46, p. 149-180.
- Ball R. (1979), « Generation Dating in Herodotus », *Classical Quarterly*, 29, p. 276-281.
- Bers V. (1985), « Dikastic *Thorubos* », dans P. A. Cartledge, F. D. Harvey (éds), *Cruz: Essays in Greek History Presented to G. E. M. de Ste Croix on his 75th Birthday*, London-Exeter, p. 1-15.
- Boegehold A. L. (1999), *When a Gesture Was Expected: A Selection of Examples from Archaic and Classical Greek Literature*, Princeton.
- Bonner R. J. (1979 [1905]), *Evidence in Athenian Courts*, Chicago.
- Braudel F. (2017 [1949]), *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 1, *La part du milieu*, Paris.
- Bruit Zaidman L., Gherchanoc F. (2006), « Introduction », *Ktèma*, 31, p. 5-13 [dossier *Tà ἀρχαία dans les mondes grec et romain*].
- Calame C. (2006), « La fabrication historiographique d'un passé héroïque en Grèce classique : Ἀρχαία et παλαιά chez Hérodote », *Ktèma*, 31, p. 39-49.
- Canevaro M. (2019), « Memory, the Orators, and the Public in Fourth-Century bc Athens », dans L. Castagnoli, P. Ceccarelli (éds), *Greek Memories. Theories and Practices*, Cambridge, p. 136-157 [repris de « La memoria, gli oratori e il pubblico nell'Atene del IV secolo a. C. », dans E. Franchi,

- G. Proietti (éd.), *Conflict in Communities. Forward-looking Memories in Classical Athens*, Trento, 2017, p. 171-212].
- Clarke K. (2008), *Making Time for the Past. Local History and the Polis*, Oxford.
- Colin G. (1917), « Les sept derniers chapitres de l'Ἀθηναίων Πολίτευα », *Revue des Études grecques*, 30, p. 20-87.
- Darbo-Peschanski C. (2000), « Temporalisations : fondements, descriptions, usages », dans C. Darbo-Peschanski (dir.), *Constructions du temps dans le monde grec ancien*, Paris, p. 11-27.
- Desbordes F. (2006), « L'orateur et l'acteur », dans Fr. Desbordes, *Scripta varia. Rhétorique antique et littérature latine*, Louvain-Paris-Dudley, p. 129-147 [repris de M. Menu (éd.), *Théâtre et Cité*, Toulouse, 1994, p. 53-72].
- Dunn F. M. (2007), *Present Shock in Late Fifth-century Greece*, Ann Arbor.
- Gernet L. (1976 [1968]), *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris.
- Gotteland S. (2001), *Mythe et rhétorique. Les exemples mythiques dans le discours politique de l'Athènes classique*, Paris.
- Grethlein J. (2014), « The Value of the Past Challenged: Myth and Ancient History in Attic Orators », dans J. Ker, C. Pieper (éds), *Valuing the Past in the Greco-Roman World*, Leiden-Boston, p. 326-354.
- Hall E. (2006), « Lawcourt Dramas: Acting and Performance in Legal Oratory », *The Theatrical Cast of Athens. Interactions between Ancient Greek Drama and Society*, Oxford, p. 353-392 [repris avec quelques modifications de « Lawcourt Dramas: The Power of Performance in Greek Forensic Oratory », *Bulletin of the Institute of Classical Studies*, 40, 1995, p. 39-58].
- Hartog F. (2003), *Régimes d'historicité : présentisme et expérience du temps*, Paris.
- Hubbard T. (2008), « Getting the Last Word: Publication of Political Oratory as an Instrument of Historical Revisionism », dans E. A. Mackay (éd.), *Orality, Literacy, Memory in the Ancient Greek and Roman World*, Leiden-Boston, p. 185-202.
- Kapellos A. (à paraître), *The Orators and their Treatment of the Recent Past*, Berlin-Boston.
- Lanni A. (1997), « Spectator Sport or Serious Politics? Οί περιεστηκότες and the Athenian Lawcourts », *Journal of Hellenic Studies*, 117, p. 183-189.
- MacDowell D. M. (2009), *Demosthenes the Orator*, Oxford.
- MacDowell D. M. (2000), « The Length of Trials for Public Offences in Athens », dans P. Flensted-Jensen, T. H. Nielsen, L. Rubinstein (éds), *Polis and Politics: Studies in Ancient Greek History Presented to Mogens Herman Hansen on his Sixtieth Birthday*, Copenhagen, p. 563-568.
- Maltagliati G. (2020), « Persuasion through Proximity (and Distance) in the Attic Orators' Historical Examples », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, 60, p. 68-97.
- Nouhaud M. (1982), *L'utilisation de l'histoire par les orateurs attiques*, Paris.

- Ober J., Strauss B. (1990), « Drama, Political Rhetoric, and the Discourse of Athenian Democracy », dans J. J. Winkler, F. I. Zeitlin (éds), *Nothing to Do with Dionysos? Athenian Drama in Its Social Context*, Princeton, p. 237-270.
- Pearson L. (1941), « Historical Allusions in the Attic Orators », *Classical Philology*, 36, p. 209-229.
- Pittia S. (2018), « Solidarités et conflits de générations dans la vie politique romaine au temps de Sylla », dans M. T. Schettino, G. Zecchini (éds), *L'età di Silla*, Roma, p. 149-166.
- Prakken D. W. (1943), *Studies in Greek Genealogical Chronology*, Lancaster.
- Rhodes P. J. (1981), *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford.
- Romilly J. de (1995 [1971]), *Le temps dans la tragédie grecque*, Paris.
- Rubinstein L. (2000), *Litigation and Cooperation. Supporting Speakers in the Court of Classical Athens*, Stuttgart.
- Sato N. (2020), « Inciting *thorubos* and Narratives Strategies in Attic Forensic Speeches », dans M. Edwards, D. Spatharas (éds), *Forensic Narrative in Athenian Courts*, London-New York, p. 102-118.
- Schmidt M. (1912), *Die Entstehung der antiken Wasseruhr*, Leipzig.
- Shimron B. (1989), *Politics and Belief in Herodotus*, Stuttgart (*Historia Einzelschriften*, 58).
- Siron N. (2019), *Témoigner et convaincre. Le dispositif de vérité dans les discours judiciaires de l'Athènes classique*, Paris.
- Siron N. (2017), « Le laconisme des Athéniens. Construction de l'évidence des faits dans les discours judiciaires de l'Athènes classique », *Hypothèses 2016*, p. 93-107.
- Steinbock B. (2013), *Social Memory in Athenian Public Discourse. Uses and Meanings of the Past*, Ann Arbor.
- Todd S. C. (1990), « The Purpose of Evidence in Athenian Lawcourts », dans P. A. Cartledge, P. Millett, S. C. Todd (éds), *Nomos: Essays in Athenian Law, Politics and Society*, Cambridge, p. 19-39.
- Vernant J.-P. (1998 [1965]), « Aspects mythiques de la mémoire et du temps », *Mythe et pensée chez les Grecs. Études de psychologie historique*, Paris, p. 107-152.
- Vidal-Naquet P. (1983 [1981]), « Temps des dieux et temps des hommes », dans P. Vidal-Naquet, *Le chasseur noir. Formes de pensée et formes de société dans le monde grec*, Paris, p. 69-94.
- Villacèque N. (2013a), *Spectateurs de paroles ! Délibération démocratique et théâtre à Athènes à l'époque classique*, Rennes.
- Villacèque N. (2013b), « Θόρυβος τῶν πολλῶν : le spectre du spectacle démocratique », dans A. Macé (dir.), *Le Savoir public. La vocation politique du savoir en Grèce ancienne*, Besançon, p. 287-312.

- Westwood G. (2020), *The Rhetoric of the Past in Demosthenes and Aeschines. Oratory, History, and Politics*, Oxford.
- Wolpert A. O. (2003), « Addresses to the Jury in the Attic Orators », *American Journal of Philology*, 124/4, p. 537-555.
- Worthington I. (1989), « The Duration of an Athenian Political Trial », *Journal of Hellenic Studies*, 109, p. 204-207.
- Young S. (1939), « An Athenian Clepsydra », *Hesperia*, 8/3, p. 274-284.